

Arrêt

n° 205 366 du 15 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 68.103 du 27 mars 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocats, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de religion musulmane et originaire de Mardin, où vous vous avez vécu de votre naissance à votre départ de Turquie. Vous n'aviez aucune affiliation politique en Turquie. Avant votre mariage, vous portiez le nom de famille [T.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En Turquie, vous étiez discriminée par les enseignants, à l'école, en raison de votre origine ethnique. Pour cette raison, vous la fréquentez peu, mais, en contrepartie, vous vous rendiez à des ateliers organisés par une dame du village afin de

vous apprendre la langue kurde (votre langue maternelle étant l'arabe) et les danses traditionnelles de votre communauté. Lors d'un de ces cours, des policiers sont entrés, et vous ont amenée, vous ainsi que les autres jeunes filles présentes, au commissariat. Vous avez déclaré que vous vous retrouviez là pour passer du bon temps ensemble et avez été relâchées.

A la même période, vous déclarez que votre père servait, une fois toutes les semaines ou toutes les deux semaines, un repas à deux Kurdes de la montagne. Vous expliquez également qu'à partir de vos douze ans à peu près, de régulières fouilles de la police ont eu lieu au domicile familial, ainsi que dans de nombreuses autres maisons du village : les agents cherchaient à connaître les lectures ou les contacts des habitants.

En raison de ces différents incidents, votre père a estimé que vous deviez quitter le pays. En 1994, il a rassemblé de l'argent et vous a envoyée, à l'aide d'un passeur, chez votre oncle maternel à Haltern, en Allemagne. Vous n'êtes jamais retournée en Turquie depuis.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités allemandes. Celle-ci s'est clôturée par un refus, mais vous avez attaqué cette décision en recours. Depuis vingt-deux ans, vous attendez l'issue de la procédure.

En 1998, vous avez rencontré votre mari en Allemagne. Il est turc, originaire de Mardin également, et vos familles se connaissent. Vous avez eu ensemble quatre enfants, tous nés à Haltern. En mai 2009, sommés de quitter le pays par les autorités, vous êtes arrivés tous les six (votre époux, vos quatre enfants et vous) à Liège, où vous vivez depuis. Le 30 mai 2012, vous vous êtes mariée civilement à Liège, où vous avez également acheté une maison, dans laquelle vous vivez.

Vous cumuliez les titres de séjour temporaires (renouvelables tous les trois mois), mais, en mars 2013, vous ainsi que vos enfants avez été radiés. Vous avez donc perdu votre droit au séjour. Cependant, ce n'est pas le cas de votre mari, qui dispose toujours d'un titre de séjour temporaire ainsi que d'un permis de travail.

Le 19 janvier 2016, soit presque trois ans après avoir été radiée, et de nombreuses années après votre arrivée en Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, en dernier recours.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être discriminée ainsi que vos enfants en raison de votre origine ethnique, d'une part ; d'autre part, vous expliquez avoir peur d'être interrogée par vos autorités si vous reveniez après plus de vingt ans en Europe sur le sol turc (rapport d'audition, p.12). Plusieurs éléments affectent cependant, la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, force est de constater d'emblée que vous avez quitté la Turquie dans les années nonante (« j'avais quatorze ans » ; rapport d'audition, p.4) et n'y êtes jamais retournée, puisque vous vous êtes rendue directement de l'Allemagne à la Belgique (rapport d'audition, p.4 et 12). Si, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits déjà allégués aux instances d'asile allemandes (à savoir les discriminations dont vous auriez souffert en raison de votre origine ethnique ; rapport d'audition, p.4), le Commissariat général se doit de souligner qu'à l'époque, sans encore que l'absence d'actualité de votre crainte entre en ligne de compte dans l'évaluation de votre demande, les autorités allemandes avaient pris, à l'égard de celle-ci, une décision de refus du statut de réfugié (rapport d'audition, p.5). Vous déclarez avoir introduit un recours, qui n'aurait jamais abouti à un arrêt (rapport d'audition, p.5). Néanmoins, le Commissariat général constate que vous déclarez par ailleurs avoir été sommée de quitter le territoire allemand (rapport d'audition, p.4), ce qui tend à montrer que vous avez épuisé vos procédures dans ce pays. Le fait que l'Allemagne vous ait refusé l'asile constitue un premier indice, aux yeux du Commissariat général, du fait que vous ne nécessitez pas de bénéficier d'une protection internationale. Par ailleurs, vous êtes en Belgique depuis mai 2009 et c'est en février 2016,

soit presque sept ans après votre arrivée, que vous avez introduit votre demande d'asile, après, en outre, l'échec de votre tentative de régularisation sur base d'un regroupement familial. Le peu d'empressement manifeste de votre démarche cumulé au fait qu'elle succède à des tentatives de régularisation infructueuses constitue un indice supplémentaire tendant à attester que vous ne craignez pas une persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Turquie. Par ailleurs, votre mari n'a pas demandé l'asile ; ce constat déforce vos allégations selon lesquelles il y aurait une crainte dans votre chef et celui de vos enfants. Il aurait effectivement été attendu de sa part, si des risques existaient, qu'il prenne les dispositions légales en vue de faire protéger ses proches. Ces seuls éléments constituent, pour le Commissariat général, autant de comportements incompatibles avec les craintes que vous déclarez en cas de retour dans votre pays.

Deuxièmement, les craintes que vous invoquez, et cela a déjà été souligné ci-dessus, ne comportent aucun caractère actuel. En effet, vous faites allusions à des souvenirs vieux d'il y a plus de vingt ans, d'une part, et, d'autre part, amenée à parler du contenu de vos discussions avec votre maman et vos sœurs restées en Turquie, vous ne faites état d'aucun problème concret dans leur chef, vous contentant tout d'abord de dire que lorsque vous leur demandez si elles ont des problèmes, elles expliquent avoir « peur parce qu'elles sont Kurdes » et qu' « il y a quelques mois notre maire a été tué, il a été accusé d'aider les Kurdes, nous avons toujours des problèmes là-bas » (rapport d'audition, p.7). Questionnée plus avant à ce sujet, vous mentionnez la blessure par balle de votre beau-frère, mais ne faites que supposer les circonstances dans lesquelles elle aurait été engendrée (« je pense qu'il a été touché par une balle [...] lors d'une manifestation, c'est les [policiers] Turcs qui ont tiré sur lui » ; rapport d'audition, p.9), et ne la reliez d'aucune façon à votre situation. Invitée encore à expliquer si votre famille aurait rencontré d'autres problèmes en Turquie, vous répondez que « pour l'instant y a rien d'autre » avant d'ajouter qu'elles [votre maman, vos sœurs] « ont peur de dire tout. Les Kurdes ne peuvent pas faire ce qu'ils veulent, les Turcs font ce qu'ils veulent ; on n'a pas de droit là-bas » (rapport d'audition, p.9). Il vous est alors demandé d'explicitier le type de droit que vous n'avez pas. À ce sujet, vous répondez, laconiquement, qu' « on n'a pas d'école kurde » avant de répéter que « nous n'avons pas de droit » (rapport d'audition, p.9). Une dernière fois questionnée afin d'obtenir plus de détails concernant vos propos, vous concluez en ajoutant qu' « on n'a pas le droit d'ouvrir des associations, certaines associations ont été fermées » et précisez ne connaître ni le nom des associations – puisqu'elles ont été créées après votre départ – ni ce qui s'y fait – car « les hommes vont là-bas pour discuter, [...] je sais pas ce qu'ils font » – (rapport d'audition, p.9), des déclarations qui ne revêtent aucun caractère spontané et ne traduisent aucune crainte individuelle dans le chef de votre famille, dont vous dites d'ailleurs vous-même que « pour l'instant, y a rien d'autre » (supra). Elles attestent, aux yeux du Commissariat général, du fait que vos sœurs ne rencontrent pas de problème, ni en raison de leur appartenance ethnique, ni de votre départ du pays. Par ailleurs, vous ne faites, à aucun moment, état de quelque problème rencontré par l'un de vos neveux en Turquie, ou de tout autre enfant de la famille (rapport d'audition dans son entièreté), ce qui jette le discrédit sur vos craintes concernant vos propres enfants en raison de leur origine ethnique.

Troisièmement, force est de constater que vous êtes apolitique. En effet, vous affirmez ne jamais avoir appartenu à un parti politique – si l'on exclut les cours de langue et danse traditionnelle kurdes que vous suiviez étant enfant – en Turquie (rapport d'audition, p.10). Quant à votre implication en Belgique, si vous affirmez participer « à toutes les manifestations ici » (rapport d'audition, p.10), le Commissariat général constate que vous vous montrez incapable de donner le nom de l'association qui les organise ou de donner les dates de ces manifestations (rapport d'audition, p.10), hormis concernant la manifestation qui aurait démarré de Bressoux samedi passé à treize heures trente, contre les bombardements de Silopi (rapport d'audition, p.10). Par ailleurs, concernant ladite manifestation, le Commissariat général constate qu'aucun événement de ce type n'est relayé en ligne, ni à la date du 14 janvier, ni à celle du 7 janvier 2017 (fardes d'information sur les pays).

En outre, vous expliquez que dans les associations kurdes, « c'est les hommes qui vont là-bas pour discuter, [...] je ne sais pas ce qu'ils font. A Liège aussi il y a une association, mais je ne sais pas ce qui se passe dans cette association » (rapport d'audition, p.9), une déclaration supplémentaire qui atteste, dans le chef du Commissariat général, que vous n'avez pas en Belgique d'implication politique. Par ailleurs, vous ne parlez d'aucune affiliation officielle ni d'aucun rôle précis au sein de l'association que vous n'êtes capable de nommer, n'apportez aucun élément de preuve – document ou déclaration – permettant d'attester d'une quelconque implication politique en Belgique et, si vous évoquez bien Selahattin Demirtas, vous ne citez aucun parti kurde, à aucun moment lors de l'audition (rapport d'audition dans son entièreté).

Au vu de ces constats, les activités politiques que vous déclarez avoir eues en Belgique ne peuvent être établies. De plus, si c'eût été le cas, quod non en l'espèce, d'une part, votre méconnaissance évidente des associations prokurdes en Belgique atteste que vous n'y tenez pas un rôle spécifique à même de justifier une visibilité suffisante à vous attirer des ennuis, et, d'autre part, rien ne permet d'affirmer que les autorités turques seraient informées ou pourraient les considérer subversives, d'autant que vous n'avez jamais été arrêtée, mise en garde à vue, emprisonnée, condamnée ou recherchée officiellement par vos autorités, excepté l'incident survenu lorsque vous étiez enfant, à savoir la descente de police lors de votre cours de kurde, qui s'est rapidement clôturée (rapport d'audition, p.15).

Quatrièmement, le Commissariat général constate qu'invitée à parler de vos craintes en cas de retour en Turquie, vous n'avez nullement fait allusion à vos cousins et votre neveu (rapport d'audition, p.12) : [B.] ([...] ; 11/[...]), [M.] ([...] ; 14/[...]) et [O. T.] ([...] ; 10/[...]), tous trois reconnus réfugiés en Belgique, selon vos déclarations en raison de leurs problèmes politiques (rapport d'audition, p.7). C'est bien plus tard, explicitement amenée à dire si vous auriez des craintes liées à ceux-ci, que vous affirmez être « sure qu'en cas de retour les policiers vont me demander si je les ai vus, où ils sont, ce qu'ils font. Ils savent que nous appartenons à la même famille », et, invitée à dire ce qui pourrait vous arriver, quand bien même vous seriez interrogée à leur sujet, vous répétez penser que les autorités « vont me poser des questions sur eux, ce qu'ils font là-bas, etc. Je ne sais pas ce qui va se passer, [...] je ne sais pas ce qu'ils vont faire d'autre » (rapport d'audition, p.16). Outre le fait que vous affirmez avoir des craintes en raison de votre lien avec ces personnes une fois questionnée explicitement à ce sujet, le Commissariat général constate que vous passez de la certitude à la supposition, et que vous vous montrez tout à fait incapable d'expliquer concrètement ce qui pourrait vous arriver ; constats qui, raisonnablement, déforcent la valeur accordée à vos propos.

Ensuite, il est nécessaire de rappeler qu'une reconnaissance du statut de réfugié dans leur chef n'entraîne pas forcément un telle reconnaissance dans le vôtre, d'autant que vous vous êtes, d'une part, montrée très peu loquace sur leur profil, leurs activités, et leurs problèmes : amenée à parler de leur engagement politique et des problèmes que cela a engendrés, vous expliquez que « [B.] et [M.] ont un frère en France, [...] quand il est descendu de la montagne il pouvait pas rester en Turquie, il est parti demander l'asile [...]. [B.] et [M.] ont subi des pressions de la part des autorités », et, invitée à expliquer ce que vous entendiez par aller et descendre de la montagne, vous expliquez brièvement qu'« il était allé dans la montagne pour aider les Kurdes, pour le Kurdistan, pour nous. Les policiers ont su qu'il était parti dans la montagne » avant d'ajouter que vous ne savez pas grand-chose sur lui, en fait (rapport d'audition, p.7 et 8). Vous déclarez ensuite ne pas savoir quand il serait parti en France, car vous étiez très jeune (rapport d'audition, p.8) ; autant de déclarations qui ne revêtent pas le caractère précis attendu de la part de quelqu'un qui craint des persécutions pour ces raisons. D'autre part, vous avez été incapable de citer le nom du parti auquel ils appartenaient, ou de quelqu'autre parti kurde d'ailleurs (rapport d'audition, p.8 ; rapport d'audition, dans son entièreté), appartenance dont la conséquence est pourtant, selon vos déclarations, la reconnaissance du statut de réfugié. Une telle méconnaissance de leur situation amène d'emblée le Commissariat général à comprendre que vous n'avez personnellement aucune crainte en lien avec celle-ci.

Par ailleurs, il apparait au dossier de votre neveu [O. T.] (faude informations sur les pays ; arrêt CCE 128.529 du 2 septembre 2014) que ce dernier s'est vu octroyer la qualité de réfugié en vertu du principe d'unité familiale, son épouse ayant, elle, obtenu ladite qualité pour des motifs sans lien aucun avec quelque problème d'ordre politique.

De plus, lorsque vous avez été interrogée sur la situation de votre famille restée en Turquie (principalement votre mère et vos sœurs ; rapport d'audition, p.9), vous n'avez, comme cela a déjà été souligné plus haut, fait mention d'aucun problème spécifique ; a fortiori en lien avec vos cousins et neveu reconnus réfugiés, un dernier indice de l'absence de crainte dans votre chef.

Cinquièmement, si vous invoquez le fait que vos enfants sont nés en Europe et ont toujours vécu et été scolarisés ici (« Si je retourne mes enfants seront touchés psychologiquement parce qu'ils vont recommencer tout à zéro », « Mes enfants sont nés ici, vont à l'école ici, je peux pas détruire leur vie, je veux pas retourner, je veux rester ici avec mon mari », rapport d'audition, p.12 ; « mes enfants sont nés ici, mon mari y travaille, on a acheté une maison », rapport d'audition, p.16), il y a lieu de remarquer que ladite crainte n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Il n'est donc pas du ressort du Commissariat général de se prononcer sur celle-ci.

Sixièmement, si vous expliquez craindre vos autorités, le Commissariat général souligne que vous avez obtenu un passeport turc en 2012 et une carte d'identité turque en 2015 (documents 1 et 3), documents demandés auprès de vos autorités en Belgique. Ce constat termine de déforçer vos déclarations selon lesquelles vous craignez vos autorités : le fait de vous présenter à elles spontanément et d'obtenir de leur part les documents demandés est raisonnablement incompatible avec votre crainte.

Septièmement, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Ceci est d'autant plus vrai que rien ne laisse penser qu'il vous soit impossible de vous installer durablement dans une autre région que celles susmentionnées.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, aucun des documents que vous avez versés à votre dossier ne peut inverser le sens de la présente décision. En effet, qu'il s'agisse de votre carte d'identité, de la première page de votre passeport, des extraits d'acte de naissance de vos quatre enfants, de votre composition de famille ou encore de votre certificat et de votre extrait d'acte de mariage (documents 1 à 5, 7 et 8), ces nombreux documents tendent à établir votre identité, votre état civil et la composition de votre famille, informations qui ne sont nullement remises en doute dans la présente décision. Quant au titre de séjour de votre mari, son permis de travail et son contrat, il en va de même : s'ils tendent à attester de sa situation en Belgique, c'est une information qui n'avait nullement été remise en doute. Force est donc de constater qu'aucun de ces documents ne permet d'établir une quelconque suspicion de crainte dans votre chef.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution

au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle précise toutefois que la « *demande d'asile étant essentiellement motivée par le fait que la requérante en raison de son origine kurde et en raison de la situation d'insécurité qui règne dans sa région d'origine, (Sud-est de la Turquie proche de la frontière avec la Syrie), estime qu'elle risque en cas de retour d'être exposée à des persécutions réelles, actuelle et personnelles au sens de l'article 48/3 de la loi du 15.12.80 et que la situation sécuritaire dans le Sud-est de la Turquie lui permettrait également de pouvoir bénéficier du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.80* ».

2.2. Elle présente son moyen comme suit : « *Quant au fait que la décision de refus de reconnaissance du statut du réfugiée politique prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides prise en date du 31 janvier 2017 notifiée le 31 janvier 2017 au sens de l'article 1A de la Convention de Genève sur les réfugiés et de l'Art. 48/3 de la Loi du 15.12.1980 ainsi que le statut de la protection subsidiaire au regard de l'article 48/4 de la Loi du 15.12.80 ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.80 l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme mais également l'article 1 de la Convention de Genève sur les réfugiés* » (v. requête, p. 3).

2.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, « *De [...] reconnaître [à la requérante] le statut de réfugié* ». A titre subsidiaire, elle sollicite « *De [...] reconnaître [à la requérante] le statut de la protection subsidiaire* ». À titre infiniment subsidiaire, elle postule « *De renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides* ».

2.4. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

« *Pièce 1: décision de refus de reconnaissance du statut du réfugiée politique ainsi que celui de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 31 janvier 2017*

Pièce 2 : désignation du BAJ

Pièce 3 : article du Journal La Croix du 22 août 2016 sur la situation des kurdes en Turquie ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie défenderesse, joint à sa note d'observations un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017* » du 24 mars 2017 (mise à jour) (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil le 2 mai 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018* » du 29 mars 2018 (mise à jour) (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

3.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, la requérante invoque les discriminations dont elle aurait à souffrir en raison de son origine ethnique. Elle invoque également la crainte d'être interrogée par les autorités turques après plus de vingt ans de séjour en Europe (v. dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition du 19 janvier 2017, p. 12).

A. Thèses des parties

4.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la requérante pour divers motifs.

4.1.2. Elle relève en substance le fait que l'Allemagne ait refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié constitue un indice de l'in vraisemblance de sa crainte ; son manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale en Belgique après le refus des autorités allemandes ; le manque d'élément nouveau accréditant ses craintes ; son profil apolitique qui la prive de visibilité suffisante auprès de ses autorités nationales ; la requérante ne fait que supposer un lien entre ses craintes et les problèmes rencontrés par certains membres de sa famille reconnus réfugiés en Belgique ; les contacts de la requérante avec les autorités diplomatiques et consulaires turques à l'occasion de la demande de documents d'identité ou de voyage ; la situation en Turquie ne nécessite pas l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1. La partie requérante conteste la considération selon laquelle le refus des autorités allemandes d'accorder la protection internationale à la requérante constituerait un indice de l'in vraisemblance de sa crainte ainsi que le reproche fait à la requérante de n'apporter aucun élément nouveau par rapport aux faits invoqués en Allemagne (discriminations qui frappaient la requérante en tant que turque d'origine ethnique kurde). Elle fait valoir à cet égard que « [...] la requérante a quitté la Turquie et sa région natale alors qu'elle était à peine âgée de 14 ans. Il est donc difficile pour la requérante de se souvenir avec exactitude de tous les éléments qui justifient l'existence de persécution ou de discrimination dans le chef des populations kurdes dans le Sud-est de la Turquie de la part des autorités turques à partir du moment où elle était très jeune. Que le jeune âge de la requérante lorsqu'elle vivait dans sa région natale, peut expliquer ses difficultés à pouvoir donner des renseignements et des explications précises sur les différentes discriminations ou maltraitances dont les populations kurdes font l'objet de la part des autorités turques. »

4.2.2. Elle critique le manque d'empressement dans le chef de la requérante à introduire une demande de protection internationale en Belgique après le refus des autorités Allemandes. Elle explique que la requérante a introduit sa demande en Belgique en janvier 2016 en raison de la dégradation de la situation sécuritaire dans le Sud-est de la Turquie. Elle ajoute que la partie défenderesse ne remet d'ailleurs pas en cause ni la dégradation considérable de la situation en Turquie (et en particulier dans la région d'origine de la requérante) depuis 2015 en raison du conflit armé entre l'Etat turc et le mouvement PKK ni la dégradation de la situation sécuritaire de la région frontalière d'Anatolie à cause du conflit en Syrie et du conflit entre « les forces d'armée turques kurdes et l'organisation terroriste de l'Etat islamique ».

4.2.3. Elle estime, à l'inverse de ce qu'indique la décision de la partie défenderesse, que la requérante « peut bénéficier du statut de réfugiée politique en raison de la reconnaissance de plusieurs membres de sa famille comme réfugiés politiques présents ici en Belgique ». Elle explique que la requérante a fait valoir lors de son audition que « sa famille a eu des activités pro-kurdes et d'aide au mouvement armé du PKK ». Elle ajoute que « si elle devait rentrer en Turquie après une si longue absence, [...] les autorités turques seraient au courant, puisque l'intéressée va devoir déclarer son retour dans sa région natale. [...], une fois que les autorités turques auront connaissance de son retour, elle fera l'objet d'interrogatoires de la part des autorités policières turques afin de connaître le sort d'autres membres de sa famille qui ont quitté la Turquie il y a un certain temps et qui ont été reconnus réfugiés politiques en Belgique ». Elle poursuit en arguant que « les éléments qui ont fondé la demande d'asile de ses cousins, sont tout à fait compatibles avec ceux que la requérante évoque dans le cadre de sa demande d'asile », à savoir la requérante fait partie de l'ethnie kurde, les Kurdes font l'objet de discriminations de la part des autorités turques, sa famille a aidé le mouvement armé du PKK et la situation sécuritaire en Turquie qui s'est particulièrement dégradée depuis la reprise du conflit entre l'Etat turc et le PKK. Elle s'étonne que la partie défenderesse n'ait pas explicité « les raisons pour lesquelles les éléments évoqués par les différents membres de sa famille qui ont justifié l'octroi du statut de réfugiée politique ne serait pas liées ou compatibles avec les éléments évoqués par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile. » Elle cite le considérant 27 de la « directive qualification » (« les

membres de la famille[.] du seul fait de leur lien avec le réfugié[.] risque[nt] en règle générale d'être exposés à des actes de persécutions susceptibles de [motiver] l'octroi du statut de réfugié ») ainsi que l'arrêt n° 173.677 du 30 août 2016 (point 3.4.2. dudit arrêt) du Conseil de ceans. Elle demande qu'à tout le moins la décision attaquée soit annulée au regard des arguments précités.

4.2.4. Elle rappelle que la requérante a également invoqué dans sa demande d'asile la situation sécuritaire dans l'Est de la Turquie et le risque qu'elle encourt quant à ce. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir procédé qu'à l'examen de la situation générale du Sud-est de la Turquie et d'avoir omis d'examiner la Région de Mardin, ville frontalière avec la Syrie où de nombreux réfugiés syriens vivent créant ainsi des tensions au sein des différentes communautés.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. Il revient, au premier chef, au demandeur de la protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; v. également l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Quant à l'article 48/4 de la même loi, celui-ci prescrit que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3.4. Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4. En l'occurrence, la requérante a fait valoir à l'appui de sa demande de protection une crainte à l'égard des autorités turques. Elle redoute d'être confrontée, en cas de retour en Turquie, aux

problèmes qui l'ont poussée à quitter le pays (ratissage du quartier et fouilles des maisons kurdes par la police et l'armée ; harcèlements policiers, ...). Elle craint que ses enfants qui étudient encore soient confrontés à ces problèmes. Elle craint également le sort qui peut lui être réservé en raison de sa très longue absence du pays d'origine (v. dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition du 19 janvier 2017, pp. 12 et 13).

4.5. En l'occurrence, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure ne pouvant se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.5.1. Ainsi, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, qu'en raison de la situation sécuritaire dans la région d'origine de la requérante eu égard aux tensions entre les autorités turques et le PKK ainsi qu'au regard du conflit syrien (où de nombreux réfugiés syriens vivent sur le territoire turc en particulier non loin de la frontière créant des tensions au sein des différentes communautés, requête, p. 9) et du climat marqué par des attentats commis par l'« *Etat islamique* » sur le territoire turc, il y a lieu de croire que la requérante puisse nourrir à bon droit des craintes fondées de persécutions à l'égard de ses autorités nationales.

La circonstance que les autorités allemandes, avant 2009 qui a vu la requérante arriver en Belgique, avaient rejeté la demande d'asile de la requérante, constituant pour la partie défenderesse un indice de l'invraisemblance de sa crainte, n'amenuise pas la pertinence de ce qui précède. Il convient en effet de constater qu'à la suite de la tentative de coup d'Etat du mois de juillet 2016 il est de notoriété publique que la tension en Turquie a sérieusement augmenté singulièrement dans le sud-est du pays concernant essentiellement la population d'origine kurde.

4.5.2. Ainsi encore, bien que le Conseil soit conscient du fait que l'examen d'une demande d'asile doit être effectué sur la base d'une analyse individuelle et si la seule reconnaissance de la qualité de réfugié à des membres de la famille d'un demandeur d'asile ne permet pas, à elle seule, de conduire à une telle reconnaissance dans le chef de ce dernier, le Conseil estime néanmoins, qu'en l'espèce, la reconnaissance de la qualité de réfugié à trois cousins en Belgique et en France constitue un indice du bien-fondé de la crainte de la requérante d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil considère en effet qu'il s'agit là d'un élément objectif qui revêt une importance particulière dans le cadre de l'examen du bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Il convient de rappeler qu'« *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. Les lois du pays d'origine, et particulièrement la façon dont ces lois sont appliquées, sont également pertinentes* » (v. paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés).

Le motif de la décision tenant au fait que la requérante n'a fait allusion à ses cousins que lorsqu'elle a été amenée à dire si elle avait des craintes en lien avec ces derniers ne peut avoir pour effet de remettre en cause le bien-fondé de sa crainte. Cet élément objectif est apparu lorsque l'officier de protection cherchait à établir les faits de la cause (v. dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition du 19 janvier 2017, pp. 7 à 10). Il appartenait à la partie défenderesse de déterminer si cet élément pouvait générer une crainte fondée de persécution et satisfaisait à cet égard aux conditions énoncées dans la définition de la Convention de Genève.

Par ailleurs, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la requérante a démontré, pour ce qui la concerne personnellement, l'existence d'une crainte fondée de persécution qui trouve sa source dans le vécu des membres de sa famille. Ainsi que le souligne la requête, la requérante a déclaré lors de son audition au Commissariat général que ses cousins ont été reconnus réfugiés en raison de leur origine ethnique kurde, de leurs activités pro-kurdes et de l'aide apportée au mouvement PKK ainsi que de leur provenance d'une région du sud-est de la Turquie. Elle a expliqué que si elle rentrait, elle ferait l'objet d'interrogatoires de la part des autorités policières destinés à renseigner ces dernières sur les membres de sa famille qui sont reconnus réfugiés en Belgique (v. dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition du 19 janvier 2017, pp. 7 et 8). Dans sa requête, la partie requérante a insisté sur le fait que la requérante est d'ethnie kurde ; que les Kurdes font l'objet de discriminations surtout dans le contexte actuel de détérioration de la situation sécuritaire en Turquie due à la reprise du conflit armé entre l'Etat turc et le mouvement PKK (v. requête, pp. 7 et 8).

Les circonstances indiquées dans la décision entreprise (le fait que la requérante s'est « *montrée très peu loquace* » sur l'engagement politique des membres de sa famille ainsi que sur les problèmes subséquents rencontrés ; ses méconnaissances du nom du parti auquel les membres de sa famille appartenaient ; le fait que la requérante s'est montrée « *incapable d'expliquer concrètement ce qui pourrait [lui] arriver* ») ne sauraient mettre en mal le bien-fondé des craintes exprimées par la requérante. Ces circonstances ne revêtent, au regard des éléments objectifs de l'espèce, qu'une pertinence limitée pour remettre en cause le bien-fondé de la crainte invoquée.

Il doit en être de même de la circonstance selon laquelle la requérante n'aurait fait mention d'aucun problème spécifique (en lien avec ses cousins et neveu reconnus réfugiés) touchant sa famille restée en Turquie (principalement sa mère et ses sœurs). La requérante ne partage pas une situation comparable avec ces membres de la famille restés au pays. Sa proximité géographique avec sa famille et sa belle-famille en Europe combinée avec son implication politique en Belgique, fut-elle marginale, peuvent justifier l'intérêt des autorités nationales à l'égard de la requérante.

4.5.3. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Or, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de la requérante d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.6. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que la requérante entretient effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'opinion politique qui lui sera imputée par les autorités turques du fait qu'elle peut être perçue comme un membre de la famille des personnes reconnues réfugiés en Europe et dans la situation en Turquie largement défavorable aux citoyens turcs d'ethnie kurde. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7. Les arguments développés dans la note d'observations ne modifient pas les constats susmentionnés.

4.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.9. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE